

AVIS

La UNIBANK S.A rappelle à son aimable clientèle que la loi du quatorze (14) mai 2012, portant sur les Banques et autres Institutions Financières, en ses articles 192 et 193 fait obligation aux Banques de remiser à la Banque de la République d'Haïti (BRH) les chèques de direction émis par une banque, les fonds et avoirs reçus à titre de dépôt sur lesquels le propriétaire n'a effectué aucune opération de dépôt, de retrait, d'encaissement ou de virement, dans les 10 ans à partir de la date de réception de ces fonds.

La UNIBANK invite, en conséquence, les clients visés par ces dispositions à se présenter à l'une de ses succursales munis d'un document justifiant l'existence desdits avoirs et d'une pièce d'identité officielle valide, dès la publication de cet avis. Faute par eux de ce faire, la UNIBANK sera dans l'obligation de transférer ces fonds et/ou avoirs à la BRH.

Fait à Port-au-Prince, le 10 février 2025.

UNIBANK S.A.